

MEMOIRE

POUR le Sieur DE BRUXELLES, Curé de la Paroiſſe de Montbrun, Diocèſe de Limoges.

CONTRE *les Jéſuites du Collége de Limoges, les Sieurs Tharaud, Curé de Dournazac, de Champniac, Seigneur de Montbrun, & Conſorts, Oppoſans à la priſe de poſſeſſion de ladite Cure de Montbrun.*

ET *les Syndic & Habitans de la Paroiſſe de Montbrun, Intervenans.*



NE Egliſe-Cure, ceſſe-t-elle d'être Cure, parce qu'elle ceſſe d'être deſſervie, parce qu'elle eſt privée de ſon Paſteur? Eſt-elle unie à la Cure voiſine, parce que le Curé voiſin gouverne & inſtruit les Paroiſſiens de cette Egliſe abandonnée? Non ſans doute. Les Jéſuites le prétendent cependant. Curés primitifs de la Paroiſſe de Dournazac, par l'union qui a été faite à leur Collége de Limoges du



Prieuré d'Altavaux, ils ſe diſent aujourd'hui Curés de Montbrun; ils ne juſtifient d'aucuns titres qui puiſſent conſtater leurs droits ſur cette Egliſe, ils avancent même qu'elle n'a jamais été qu'une ſimple Chapelle, & qu'en la ſuppoſant Cure elle ſeroit réunie par la preſcription à leur Egliſe de Dournazac, mais par un Précis qu'ils viennent de faire ſignifier, ils déclarent qu'ils n'entendent point exciper d'aucune union de la Paroiſſe de Montbrun à celle de Dournazac, ils avouent même qu'ils n'ont connoiſſance d'aucun Décret d'union, ni d'Actes poſſeſſoires qui puiſſent la faire préſumer, ainſi il eſt vrai de dire que leur prétention tombe d'elle-même, n'étant, de leur aveu, fondée ſur aucun titre. Ainſi elle ne peut être admiſe.

FAIT.

Montbrun étoit originairement une Ville du Poitou aſſez conſidérable. Cette Ville fut détruite par les Guerres civiles qui déſolerent la France; *déja privée* de la plus grande partie de ſes Habitans, la Contagion ſurvenue, il y a environ cent trente-quatre ans, enleva preſque tous ceux qui étoient échapés aux malheurs de la Guerre, & Montbrun n'eſt depuis cette triſte époque qu'une ſimple Bourgade.

Les Paroiſſiens de Montbrun avoient beſoin de ſecours ſpirituels, leur Curé avoit ſuccombé ſous le fléau de la Contagion, le Vicaire-perpétuel de la Paroiſſe de Dournazac en Limouſin, une des plus voiſines de celle de Montbrun quoiqu'elle en ſoit éloignée, de près de deux lieues, n'écouta que ſon zéle, il les aſſiſta.

Les Jésuites du Collége de Limoges par la réunion qui en 1617, avoit été faite à leur Collége du Prieuré d'Altavaux, étoient Curés primitifs de Dournazac. Les Habitans de Montbrun se rendirent à ladite Paroisse de Dournazac, & les Jésuites se crurent par là autorisés à percevoir les dixmes, revenus, profits & émolumens du Bénéfice Cure de Montbrun, ils en enleverent les Ornemens, & le Service divin ne fut plus célébré dans cette Eglise, privée de ses Pasteurs, qu'une fois chaque année, le jour de Saint Roch.

Trente-six ans après, c'est-à-dire en 1663, le sieur de la Mothe, Prêtre, du Diocèse de Limoges bien instruit & en état de justifier par les piéces les plus autentiques, que l'Eglise de Montbrun avoit été Eglise Paroissiale, se pourvut en Cour de Rome, & ses Provisions étant revétues du Visa du sieur Evêque de Limoges, il prit possession de la Cure de Montbrun.

Les Jésuites se prétendirent troublés par cette prise de possession, ils firent assigner au Conseil le sieur de la Mothe, qui durant le cours de l'Instance fut nommé à la Cure de Pansaux, Bénéfice beaucoup plus considérable que celui de Montbrun. Il résigna ce dernier au sieur Parisien, qui étoit redevable aux Jésuites de la Vicairie perpétuelle de Dournazac.

Le sieur Parisien produisit les titres justificatifs de l'existence de la Cure de Montbrun, mais il n'étoit pas en état de soutenir un Procès au Conseil contre les Jésuites avec une simple portion congrue de 150 livres. Le sieur de la Mothe étoit par sa nomination à la Cure de Pansaux sans intérêt dans la contestation, il demanda à *être tiré hors de cause*. Les Jésuites s'y

opposerent, *attendu*, dirent-ils, *que ledit de la Mothe étoit leur véritable partie, & non ledit Parisien qu'ils ne reconnoissoient pas.*

Les circonstances étoient favorables, les Jésuites surent en profiter, & sous la dénomination d'Arrêt, il y eut une Transaction passée le 19 Septembre 1665 à la satisfaction réciproque de toutes les Parties; le sieur de la Mothe, fut comme il le souhaitoit, *tiré hors de cause* sans qu'il lui en coutât; le sieur Parisien resta tranquillement Vicaire-perpétuel à Dournazac, & les Jésuites furent maintenus dans la possession & jouissance de la Cure de Dournazac & Montbrun, sans dépens. On aura occasion d'examiner de quelle considération doit être cet Arrêt, dans lequel les Habitans de Montbrun, quoique les plus intéressés n'ont pas été parties, aussi y ont-ils formé une tierce opposition.

Postérieurement à cet Arrêt, le sieur Roche s'est aussi fait pourvoir de la Cure de Montbrun, mais ayant été nommé à celle de Saint Auger en bas Poitou, il l'a préférée au Procès qu'il lui auroit fallu soutenir contre les Jésuites.

Enfin le sieur de Bruxelles, Prêtre, du Diocèse de Limoges, après les perquisitions les plus exactes, & s'être convaincu de l'existence de la Cure de Montbrun, a envoyé à Rome le 27 Octobre 1755, il y a obtenu les Provisions de cette Cure, comme vacante par la mort du dernier Possesseur.

Le 22 Mars 1756, le sieur Evêque de Limoges lui a accordé le Visa, les Jésuites avoient employé tout leur crédit pour le lui faire refuser, mais n'ayant pû

y réuſſir, ils ont oſé avancer que ce Viſa étoit le fruit des importunités du ſieur de Bruxelles, & par là ils ont cherché à le rendre déſavorable.

Mais à qui ces Peres prétendent-ils en impoſer, par une énonciation ſi contraire à la vérité? Qu'on liſe les termes dans leſquels le Viſa eſt conçu, *Tibi benè merito & idoneo in examine reperto prædictam Parochialem Eccleſiam Sancti Rochi de Montbrun, nuncupatam jure ordinario conferimus & donamus.* Aucun de ces termes ne déſigne une demande importune, ils renferment au contraire l'éloge du ſieur de Bruxelles, & ils prouvent auſſi que le ſieur Evêque de Limoges reconnoiſſoit que l'Egliſe de Montbrun étoit Paroiſſiale.

En vertu de ſes Proviſions & du Viſa, le ſieur de Bruxelles prit poſſeſſion de ſa Cure le 24 Mars, devant la principale porte de l'Egliſe, ſelon toutes les cérémonies & formalités preſcrites par les Canons.

Le même jour les Jéſuites y ont formé oppoſition & ont enſuite préſenté une Requête au Conſeil, tendante à être reçus oppoſans à la priſe de poſſeſſion du ſieur de Bruxelles, & à ce que très-expreſſes inhibitions & défenſes lui fuſſent faites de les troubler à l'avenir, dans la jouiſſance & poſſeſſion de ladite Cure, à peine de mille livres d'amende.

Le ſieur Tharaud, Vicaire-perpétuel de Dournazac, ſous la qualité de Curé de Dournazac & de Montbrun, le Seigneur de Montbrun & dix autres Particuliers, ont auſſi demandé à être reçus oppoſans à ladite priſe de poſſeſſion, mais de ces dix, cinq ſe ſont déſiſtés.

Il faut écarter les autres opposans avant de poursuivre l'ordre des faits.

Quant au sieur Tharaud, sa conscience, dit-il, ne lui a pas permis de se laisser priver des droits de son Bénéfice & d'abandonner les Brebis du Bercail confié à ses soins ; le motif de son opposition est louable, mais son opposition n'en est pas plus juste, & le sieur de Bruxelles se fait un plaisir de croire que le Casuel qu'il retiroit des Habitans & Paroissiens de Montbrun n'y a aucune part.

Il n'en est pas de même du sieur de Champniac, Seigneur de Montbrun, ses ancêtres par une Transaction du 22 Septembre 1550, ont abandonné aux Jésuites une partie des Dixmes de Montbrun, quoique les Jésuites (porte cet Acte) ne rapportassent aucun titre de leurs prétentions. Il pouvoit craindre d'être inquiété pour cette portion de Dixmes. Cependant comment concilier son opposition avec sa conduite ?

Il a honoré de sa présence la prise de possession du sieur de Bruxelles, il a cédé un terrain pour le Cimetiere, il a assisté à la Bénédiction de ce terrain, sans réclamation, sans protestation, sans contrainte. Après des Actes d'un acquiescement aussi formel, se déclarer opposant, c'est ce qu'il n'est pas possible de concevoir.

L'opposition des Sieurs Raimond de Lassegue & de Laumonerie est naturelle, l'un est beau-frere du sieur Tharaud, l'autre a un fils chez les Jésuites. Fut-il jamais un motif plus puissant ? Quoiqu'il en soit, au reste & sans chercher à approfondir ce qui a pu oc-

casionner ces différentes oppositions, elles ne balanceront évidemment pas l'intervention unanime des Syndic & Habitans de Montbrun. Ils ont pris les mêmes conclusions que le sieur de Bruxelles, & pour les soutenir, ils ont avancé les faits les plus certains & les plus décisifs.

Que n'est-il permis de les taire ? Mais le sieur de Bruxelles se voit malgré lui, dans la triste nécessité d'en rendre compte. C'est le tableau fidéle des maux que causent à ces Habitans la privation de leur Pasteur & l'anéantissement de leur Cure.

Les choses, disent-ils dans leur Requête d'intervention, ont été portées à un point qu'à moins d'être livrés à un oubli presque général, il n'est pas possible d'être plus absolument abandonnés.

Des Ruisseaux très-dangereux que les Pluyes font déborder en Été comme en Hyver, séparent Montbrun de Dournazac, & rendent alors le Chemin impraticable, ce qui indépendamment de la distance de près de deux lieues, fait que les Habitans de Montbrun sont privés d'assister au Service divin ; ont-ils besoin des derniers Sacremens, une fatale expérience leur a appris que souvent ils ne peuvent leur être administrés.

Les Paroissiens de Dournazac de leur côté, ne les reçoivent dans leur Église que par charité & par emprunt, ils y sont traités en étrangers, jamais ils n'ont été admis aux charges de Marguilliers & autres, ce qui indispose les esprits, & cause des disputes & des querelles entre les Habitans des deux Paroisses, plusieurs plaintes, informations & décrets qu'ils offrent d'en rapporter en sont la preuve.

Par une ſuite néceſſaire & infaillible de ces inconvéniens, les Habitans de Montbrun ſont depuis nombre d'années, dans la plus profonde ignorance des devoirs de la Religion, & ils ſont l'aveu humiliant que quelques-uns, parmi eux, âgés de 60. à 80. ans, en ignorent juſqu'aux premiers principes.

Tous ces faits ſont détaillés dans les Requêtes des Habitans de Montbrun, & ſuffiroient au défaut d'autre preuve, pour juſtifier de l'ancienne exiſtence de la Cure de Montbrun.

Mais le ſieur de Bruxelles eſt en état d'adminiſtrer des preuves encore plus concluantes : pour le faire avec ordre, il établira, 1°. Que l'Egliſe de Montbrun étoit avant la Contagion une Egliſe Paroiſſiale.

2°. Qu'il n'y a jamais eu d'union de cette Egliſe à celle de Dournazac, & que s'il y avoit eu une union, elle ſeroit nulle & abuſive.

PREMIERE PROPOSITION.

Exiſtence de la Cure de Montbrun.

Qu'on conſulte les anciennes Cartes Géographiques, on y verra que Montbrun étoit anciennement une Ville; or eſt-il à ſuppoſer qu'une Ville ait été ſans Egliſe Paroiſſiale? Qui croira que la Paroiſſe de cette Ville ait pû en être éloignée de près de deux lieues, ſurtout ſi on fait réflexion que des Torrens ſujets à ſe déborder, ôtoient aux Paroiſſiens toute communication avec leur Egliſe?

En l'année 844. Charles-le-Chauve, preſcrivit aux Evêques

Evêques d'ériger de nouvelles Cures quand ces inconvéniens ſe rencontreroient, *Scilicet aut ſi longitudo aut periculum aquæ*, & on ſuppoſera que les Habitans de Montbrun tous les jours expoſés à être privés de Sacremens, n'ont pas demandé l'exécution des Capitulaires de ce Roi, & que tous les Evêques de Limoges auront négligé de veiller aux beſoins ſpirituels des Habitans de Montbrun, depuis la fondation de cette Ville, juſqu'au tems où les Guerres & la Peſte l'ont réduite en une ſimple Bourgade? C'eſt ce qui n'eſt pas vraiſemblable.

A ce défaut de vraiſemblance, qu'on peut avec juſtice regarder comme une certitude de l'exiſtance de Montbrun, qualifiée ſi mal à propos par les Jéſuites d'idéale & de chimérique, le ſieur de Bruxelles joint les titres les plus formels & les moins équivoques.

1°. Il a produit une acte tiré des Regiſtres du Notaire de Montbrun en datte du dernier Février 1516, contenant la préſentation du Frere Pierre de Pinconquour, au Prieuré de Montbrun, par le Prieur de Saint Jean de Cole. Ainſi dès 1516, il exiſtoit un Prieuré dans Montbrun, & il va être prouvé que ce Prieuré étoit Cure.

2°. Une Bulle de Céleſtin III. Ce Pape y déſigne l'Egliſe Paroiſſiale de Montbrun, par ces mots, *Capellam Sancti Andreæ de Montbrun*; cette Bulle paroiſſoit concluante, les Jéſuites ont cru en éluder l'application, en diſant qu'il s'agit peut être d'un autre Montbrun, & que d'ailleurs il n'y eſt fait mention que d'une Chapelle.

Cette objection est aussi puérile que déplacée. Quant au mot *Capella*, il est constant qu'on s'en servoit communément pour exprimer une Eglise, la même Bulle peut seule dissiper tous les doutes à cet égard, en effet les Cures de Saint Jean de Cole, de Saint Pierre de Cole y sont appellées, *Capellam Sancti Joannis de Colâ, Capellam Sancti Petri de Colâ, &c.*

En veut-on une autre preuve aussi décisive, la Pancarte Sinodale des Bénéfices & Cures dépendans médiatement ou immédiatement du Chapitre de Limoges, appelle les Cures, *Rectores sive Capellanos aut Vicarios perpetuos.*

Qu'il soit peut-être question dans cette Bulle d'un autre Montbrun, c'est ce que les Jésuites ne persuaderont à personne. Depuis quand anéantit-on des titres par des peut-être. Si cet autre Montbrun dépendant de Saint Jean de Cole existe, que les Jésuites indiquent où il est situé, sans cela leur objection tombe d'elle-même.

3°. Un Extrait du Pouillé du Prieuré de Saint Gérald, près la Ville de Limoges, cet Extrait est de 1537, & conséquemment dans un tems qui ne peut être suspect. On y lit, que dans l'Archiprestré de Nontrou est le Prieuré-Cure de Montbrun, *Prior-Curatûs de Montebruno*, un titre si clair, si expressif ne suffit-il pas? Le sieur de Bruxelles va justifier d'une suite non-interrompue d'autres titres aussi énergiques.

4°. Ces titres sont cinq Extraits des Pancartes Sinodales des Bénéfices, Dignités, Offices & Vicairies dépendans de l'Eglise de Limoges, la premiere Pancarte est de l'an 1387, la derniere est de 1604, tou-

tes s'expriment de même, toutes attestent l'existence de la Cure de Montbrun. Contentons-nous de rapporter ce qu'on lit dans celle de 1604.

Sequuntur nomina Parochialium Ecclesiarum; & au fol. 19. est écrit en forme de titre, *Archipresbiteratus de Nontronio;* au même feuillet recto est écrit, *Dournazac*, & au même feuillet verso, *Montbrun.*

En effet, dans cette même année 1604. les Jesuites ont été mis en possession du Prieuré d'Altavaux, & il est essentiel d'observer que Dournazac & Montbrun faisoient alors deux Paroisses distinctes & séparées.

L'union d'Altavaux en 1617. a été faite suivant les loix de l'Etat au Collége des Jésuites de Limoges; par cette union ils sont devenus Curés primitifs de Dournazac, & cependant en 1627. Montbrun étoit encore un Prieuré-Cure indépendant de Dournazac.

La Pancarte Synodale de cette année 1627. dressée par les Vicaires Généraux de l'Evêché de Limoges, le Siége Episcopal vacant, porte au folio 13. *in Archipresbiteratu de Nontronio*, & au fol. 14. *recto*, *Prior-Curatûs de Dournazac*, & plus bas, *Prior-Curatûs de Montebruno.* Après tant de titres, titres même postérieurs à l'union faite au Collége des Jésuites, est-il possible de ne pas convenir de l'existence du Prieuré-Cure de Montbrun?

5°. Différens Rôles d'Officiers de l'Election de Poitiers des années 1617. 1647. & 1657. confirment encore cette existence; le sieur de Bruxelles à la vérité ne les rapporte pas, mais ils sont visés dans l'Arrêt du Conseil de 1665. & dès-lors ils ne peuvent être révoqués en doute, & ces Rôles nomment expressé-

ment parmi les exempts de la Taille le Curé de Montbrun ; auroit-on déclaré exempt de Taille un Curé qui n'auroit pas existé ?

Le Rôle des Tailles de la Paroisse de Montbrun pour l'année 1743. qui a été produit, porte encore la même exemption, & il répare pleinement la perte des Rôles visés dans l'Arrêt du Conseil, parce qu'on sçait que cette exemption stipulée pour le Curé de la Paroisse de Montbrun dans le Rôle de 1743. provient de l'usage qui s'est toujours observé, de suivre dans les Commissions de la Taille les anciennes Formules.

A tant de preuves positives de l'existence de la Cure de Montbrun, que répondent les Jesuites ? Rien de solide, on peut même dire que leurs objections donnent encore une nouvelle force à ces titres, s'ils pouvoient en être susceptibles.

PREMIERE OBJECTION.

Ils opposent en premier lieu, que l'inspection seule de l'Eglise de Montbrun prouve que ce n'est qu'une Chapelle, & la Chapelle du Château.

REPONSE.

1°. Un fait seul qui est resté sans replique de la part des Jesuites, détruiroit cette objection. Quelques jours avant que le sieur de Bruxelles obtînt son *Visa*, le Pere Desdois, Recteur du Collége de Limoges, se rencontra avec lui chez M. de Coetlosquet, alors Evêque de cette Ville, & maintenant Précepteur de M. le Duc de Bourgogne ; il prétendit alors, comme ces Peres l'ont encore depuis avancé dans presque toutes leurs Requêtes, qu'il suffisoit de connoître la situation de l'Eglise de Montbrun pour se persuader que ce n'étoit que la Chapelle du Château. Le Prélat proposa au Jesuite & au sieur de Bruxelles de s'en rapporter à

des Commiſſaires de la Cour, qu'il prieroit de ſe transporter à Montbrun pour en viſiter l'Egliſe. En vain le ſieur de Bruxelles y conſentit, le Recteur des Jeſuites ne voulut pas accéder à une propoſition ſi équitable ; le ſieur de Bruxelles ſe croit bien fondé à le demander aux Jeſuites mêmes : ſe ſeroient-ils refuſés à la viſite, s'ils avoient cru que l'inſpection des lieux eût pu leur être favorable?

2°. Cette prétendue Chapelle a toutes les marques diſtinctives d'une Egliſe Paroiſſiale, la façade & la porte principale en ſont abſolument ſemblables à celle des Egliſes voiſines ; des deux côtés, ſont de vaſtes armoires pour y renfermer les Ornemens ; le Sanctuaire eſt vaſte & ſpacieux, & plus élevé que la Nef ; l'Autel eſt long & large, & plus grand que preſque tous ceux des Egliſes voiſines ; dans le milieu de cette Egliſe eſt le Mauſolée d'un des ancêtres des Seigneurs de Montbrun ; au-deſſous de l'Egliſe il y a une Chapelle ſouterraine dans laquelle on a trouvé des Oſſemens ; enfin on voit encore l'emplacement de la Lampe & des Fonts Baptiſmaux.

3°. Si cette Egliſe n'eût été que la Chapelle du Château, les Jeſuites y auroient-ils envoyé tous les ans, le jour de S. Roch, leur Vicaire perpétuel, pour y célébrer la Fête de cette prétendue Chapelle? Les Paroiſſiens de Montbrun & des environs s'y ſeroient-ils toujours exactement rendus? Y auroient-ils conduits leurs beſtiaux? & le Seigneur même de Montbrun auroit-il toujours voulu leur donner librement & indiſtinctement l'entrée de ſa Chapelle?

4°. Les Seigneurs de Montbrun ont une Chapelle

particuliere : or ſeroit-il naturel, & quelqu'un ſe perſuadera-t'il qu'ils euſſent fait conſtruire dans l'intérieur de leur Château une nouvelle Chapelle, ſi déja ils en avoient eu une.

Il eſt vrai que lors de la priſe de poſſeſſion du ſieur de Bruxelles, il n'y avoit ni Cimetiere ni Preſbitere, & qu'il ne s'eſt trouvé aucuns Ornemens : mais en doit-on conclure avec les Jeſuites que l'Egliſe de Montbrun n'eſt pas une Paroiſſe ? Le titre d'une Egliſe eſt-il donc anéanti, parce qu'on a uſurpé tous les biens de cette Egliſe ? Le Cimetiere de Montbrun n'étoit d'aucun uſage, les Seigneurs de Montbrun s'en étoient emparés, ils en avoient fait une cheneviere ; le Seigneur actuel s'eſt rendu juſtice, il a donné un autre emplacement, ce nouveau Cimetiere a été béni en ſa préſence, & la ceſſion de ce terrain eſt d'autant plus remarquable, que la conviction ſeule de cette uſurpation a pu déterminer le ſieur de Champniac à la réparer ; depuis il a formé oppoſition à la priſe de poſſeſſion du ſieur de Bruxelles, mais il n'allegue point qu'il ait été ſurpris dans la reſtitution de cet emplacement, qu'il a faite de ſon plein gré, avec la connoiſſance la plus parfaite, & ſans y être contraint.

Le Preſbitere n'exiſte plus, mais Montbrun a été détruit ; c'étoit une Ville, ce n'eſt qu'une Bourgade : ne ſeroit-ce pas une injuſtice de faire dépendre l'exiſtence d'une Paroiſſe d'un ſimple édifice, qui par le malheur des tems a eu le même ſort qu'une infinité d'autres ? D'ailleurs ſi l'Egliſe de Montbrun étoit Cure, & cela vient d'être démontré, bien certainement il y avoit un Preſbitere ; on n'en découvre maintenant aucunes

traces, il eſt vrai, mais il n'y a eu à cet égard aucunes recherches, aucunes informations ; quand les circonſtances ſeront plus favorables, quand le ſieur de Bruxelles aura obtenu la main-levée des oppoſitions formées à ſa priſe de poſſeſſion, il n'eſt pas douteux qu'on parviendra à découvrir où il étoit ſitué.

La privation de tous les Ornemens néceſſaires pour la célébration des Saints Miſteres, ne mérite pas la plus légere conſidération, c'eſt un fait perſonnel aux Jeſuites, les Habitans de Montbrun le leur ont reproché dans leur Requête du 10 Juin 1758 ; ils ont accuſé le Frere Labrouſſe, Jeſuite du College de Limoges, conjointement avec le Curé de Dournazac, d'avoir enlevé, même après la priſe de poſſeſſion du ſieur Bruxelles, quelques mauvais Ornemens qui reſtoient encore dans cette Egliſe. Ce fait étoit de notoriété publique, il ne pouvoit être déſavoué ; les Jeſuites l'ont laiſſé ſans réponſe.

Le ſieur de Bruxelles, ſans ſe livrer à un détail minutieux, peut donc convenir, & cet aveu ne lui préjudiciera pas, que tout ce qui a pu être enlevé de cette Paroiſſe abandonnée, l'a été, mais cet enlevement ne réduira pas cette Egliſe ſpoliée au rang d'une Chapelle domeſtique : pourquoi ? Parce que toutes les autres marques diſtinctives d'une Egliſe Paroiſſiale, qui n'ont pu être enlevées, ſubſiſtent dans leur entier.

L'objection tirée de l'état actuel de l'Egliſe de Montbrun & de la privation totale des Ornemens, n'eſt donc pas reflèchie, & prouve uniquement les précautions criminelles qui ont été employées pour uſurper cette Egliſe.

IIe. OBJECTION. Les Jeſuites prétendent en ſecond lieu avoir eu de tems immémorial, tant par eux que par les Prieurs d'Altavaux, la poſſeſſion ſpirituelle & temporelle de la Cure de Montbrun.

REPONSE. L'examen des titres par leſquelsils croyent juſtifier de cette poſſeſſion ſuffit ſeule pour la faire évanouir.

Le ſieur de Bruxelles ne croit pas cependant devoir ſe livrer à l'examen détaillé de chacun de ces titres oppoſés; on en avoit annoncé 53 pour juſtifier la poſſeſſion au temporel, & on en a produit 58. Il eſt aiſé de juger combien un détail de cette eſpéce ſeroit faſtidieux; heureuſement il eſt aſſez inutile, quelques réflexions ſommaires réduiront cette multiplicité de piéces à leur juſte valeur; les unes ſont ou informes ou totalement étrangeres à la conteſtation qui diviſe les Parties, & les autres ne ſemblent y avoir trait que par ce qu'on a ajouté à leur contenu.

La plus grande partie de ces piéces ſont des Baux à fermes des Dixmes appartenantes au Prieuré d'Altavaux. Le premier de ces Baux eſt du 20 Juillet 1578. & ce qui ſuffit pour l'écarter, ainſi que tous ceux qui précédent l'union faite du Prieuré au Collége des Jeſuites, c'eſt qu'il n'y eſt fait aucune mention des Dixmes de Montbrun. Toutes ces piéces ne méritent donc pas la plus légere conſidération. Les Jeſuites, il eſt vrai, dans l'eſpéce d'analiſe qu'ils ont donnée de ces Baux, ne manquent pas d'y inſérer ces mots, *Dixmes appartenantes au Prieuré d'Altavaux dans la Juriſdiction de Montbrun;* mais c'eſt un défaut d'exactitude, ces termes ne ſe trouvant pour la premiere fois que dans le Bail à ferme paſſé le premier Juillet 1629; ce Bail eſt

eſt poſtérieur à la contagion, dès lors il doit être rejetté, ainſi que tous ceux qui l'ont ſuivi.

Comment en effet les Prieurs d'Altavaux & les Jeſuites eux-mêmes, depuis l'année 1604. qu'ils poſſédoient paiſiblement toutes les Dixmes du Prieuré d'Altavaux, auroient-ils manqué en affermant toutes leurs Dixmes, d'affermer celles ſituées dans le territoire & la Baronie de Montbrun? Par quel haſard cette clauſe, *& auſſi en la Juriſdiction de Montbrun*, ne ſe trouve-t'elle que dans le Bail de 1629? C'eſt parce que les Jeſuites ne ſont entrés en poſſeſſion de ces Dixmes qu'en 1629.

Ce Bail de 1629. loin de favoriſer la prétention des Jeſuites, fait contre cette prétendue poſſeſſion immémoriale un argument invincible; car ſi par les propres piéces que les Jeſuites produiſent, leurs droits ſur les Dixmes de Montbrun ne remontent qu'à l'époque de la contagion, c'eſt que la contagion *ſeule*, en enlevant le Curé de Montbrun, a donné lieu à l'uſurpation de ces Dixmes qu'on leur reproche : mais cette uſurpation ne peut pas faire un titre; il faut donc rejetter le Bail de 1629. les Baux ſubſéquens, & toutes les autres piéces qui n'ont pas une date antérieure.

Les Jeſuites rapportent encore quelques Actes de vente, quelques Reconnoiſſances paſſées entre des particuliers de différens villages & hameaux, qui ſemblent énoncer que ces différens villages & hameaux dépendans de la Juriſdiction de Montbrun ſont de la Paroiſſe de Dournazac.

1°. Ces Actes ſont tous *res inter alios acta*, & conſéquemment ne prouvent rien dans l'eſpece particuliere.

2°. L'énonciation de la Paroiſſe, vraie ou fauſſe, a-t'elle jamais donné à un Curé un droit ſur une maiſon ou un hameau qui n'eſt pas de ſa Paroiſſe? Conclure ainſi avec les Jeſuites, ce ſeroit donner la liberté à un particulier de dépouiller un Curé pour en enrichir un autre; & ce ſeroit pour la premiere fois, qu'on verroit une ſimple allégation dans un Acte ſolitaire qui ne lie que les Parties contractantes, faire un titre en faveur d'un tiers, & établir une poſſeſſion dont il ne ſeroit fait aucune mention dans l'Acte.

3°. Ces Actes enfin ſont indifférens & étrangers à la conteſtation. Les Jeſuites auroient donc dû s'épargner la peine de produire tant de piéces, dont aucune ne prouve leur poſſeſſion au temporel; ils n'établiſſent pas plus ſolidement leur poſſeſſion quant au ſpirituel.

L'unique preuve qu'ils en donnent, ſont des Extraits de Baptême, de Mariage & de Sépulture, depuis 1631. juſqu'en 1747. Le ſieur de Bruxelles ne conteſte pas leur poſſeſſion depuis 1631. il eſt expreſſément convenu que la Cure de Montbrun a été abandonnée, qu'elle eſt ſans Paſteur depuis les ravages que fit la contagion en 1627. & 1628. dans tout le territoire de Montbrun. La poſſeſſion des Jeſuites au ſpirituel devoit donc être juſtifiée par des Extraits antérieurs à l'année 1627. Mais l'impoſſibilité où ils ſont d'en juſtifier d'un ſeul antérieur à cette époque, démontre de la maniere la plus inconteſtable, que Montbrun ne faiſoit pas partie de la Paroiſſe de Dournazac avant la contagion. L'argument du ſieur de Bruxelles à cet égard eſt ſûrement ſans replique.

Les Jésuites jouissoient dès 1604, du Prieuré d'Altavaux, en cette qualité ils étoient Curés primitifs de Dournazac, si le territoire de Montbrun avoit fait partie de la Paroisse de Dournazac dès 1604, ils pourroient dès cette même année ou dans les suivantes rapporter des Extraits des Habitans de Montbrun qui ont été administrés à Dournazac ; ils n'en rapportent que de 1631 ; donc leur possession sur le territoire de Montbrun n'a commencé qu'en 1631.

Les Registres de la Paroisse de Dournazac, ne contiendroient-ils avant 1631 aucuns Actes baptistaires ou mortuaires des Habitans de Dournazac ? C'est ce que personne ne se persuadera, & ce que les Jésuites n'ont pas osé dire : ces mêmes Registres devroient donc aussi depuis 1604, jusqu'en 1631, en contenir quelques-uns relatifs aux Habitans de Montbrun ; il ne s'en trouve cependant qu'en 1631, ces Registres s'élevent donc contre la prétention des Jésuites ; & par ces Registres seuls, l'existence de la Cure de Montbrun, & de son abandon au tems de la Peste demeure constante.

DEUXIÉME PROPOSITION.

Il n'y a point eû d'union de la Cure de Montbrun à celle de Dournazac, & cette union même supposée seroit abusive.

Les Jésuites dans toutes leurs Requêtes parlent sans cesse de l'union de la Cure de Montbrun à celle de Dournazac, & de la prescription opérée par le laps des tems, par leur jouissance plus que centenaire &

non interrompue. Ce ne ſont heureuſement que des ſuppoſitions gratuites & ſans aucun fondement.

Rien en effet ne conſtate cette union ; ni la Bulle d'union du Prieuré d'Altavaux au College des Jéſuites de Limoges, ni l'Arrêt de 1665, ni la Tranſaction du 8 Avril 1758.

L'union d'une Cure à une autre ne ſe ſuppoſe jamais, *unius Eccleſiæ debet eſſe unicus ſponſus*, c'eſt une maxime univerſellement reçue ; il ne ſuffit donc pas de parler d'union, cette union doit être prouvée par titres autentiques : le Curé de Dournazac ne peut être Curé de Montbrun ſans en juſtifier par l'examen même des titres cités par les Jéſuites : il va être démontré que jamais il n'y a eû d'union de la Cure de Montbrun à celle de Dournazac.

1°. L'unique titre que les Jéſuites puiſſent invoquer eſt ſans contredit le décret d'union du Prieuré ſimple de Ste. Marie d'Altavaux à leur College.

Il n'eſt perſonne ſans doute qui ne s'attende à y trouver des preuves de cette union réclamée par les Jéſuites ; tout le monde ſçait l'uſage de la Cour Romaine d'inſérer exactement dans ces ſortes de Bulles, toutes les clauſes, charges & dépendances de l'union ; & il n'eſt pas fait dans cet acte la plus légere mention de Montbrun.

» Nous uniſſons (dit le ſieur Evêque de Limoges » en entérinant les Bulles d'union) le Prieuré ſimple » de Ste. Marie d'Altavaux & Paroiſſe Saint Paul de » Maſſeignac avec tous les droits, devoirs & émolu- » mens, ainſi qu'il eſt porté en la Bulle d'union, en » faiſant faire en la Chapelle dudit Prieuré le Service

» divin, & en ladite Eglise de Masseignac, nous éri-
» geons une Vicairie perpétuelle. »

La Bulle ne renferme aucune autre condition de l'union, le nom même de Montbrun ne s'y trouve pas; cependant chaque année, en vertu de la prétendue union, le Curé de Dournazac a été célébrer le Service divin le jour de S. Roch dans l'Eglise de Montbrun : si lors de l'union l'Eglise de Montbrun avoit été une dépendance de Dournazac, il auroit été prescrit aux Jésuites d'y célébrer le Service divin, une fois chaque année.

Du silence absolu de cet acte sur tout ce qui concerne Montbrun, sur l'Office divin que les Jésuites ont reconnu devoir y faire célébrer, on en peut conclure hardiment que leur idée d'union est chimérique, ou du moins que l'union de Montbrun à Dournazac n'a pas été faite par l'union du Prieuré d'Altavaux à leur College.

2°. L'Arrêt du Conseil du 19 Septembre 1665. ne leur est pas plus favorable.

Le sieur de Bruxelles a rendu compte des circonstances dans lesquelles cet Arrêt a été rendu, les Jésuites y sont maintenus dans la Cure de *Dournazac & Montbrun* sans dépens.

Ces mots de Cure de Dournazac & Montbrun qui se trouvent réunis pour la premiere fois, ne font pas cependant une union de Cure; cet Arrêt n'est qu'une transaction entre les parties qui sembloient alors contester, il ne peut préjudicier à un tiers, & il est attaqué par une tierce opposition.

Mais si la Cure de Montbrun n'a jamais existé,

comme le disent les Jésuites, pourquoi argumentent-ils tant de cet Arrêt. Dans leur systême il devroit leur être indifférent ; & s'ils cherchent à le faire valoir, c'est qu'ils ne peuveut se dissimuler leur usurpation.

Les Jésuites étoient vraiment sans adversaires, ils avoient été troublés dans leur prétendue possession, ils ont cherché à se faire un titre, c'est ce qui a donné lieu à cet Arrêt, il prononce sans dépens; parce que toutes les parties étoient d'accord, & que quand les parties transigent & se concilient, les dépens se compensent toûjours.

Cet Arrêt ne fait donc pas une fin de non-recevoir contre la prétention du sieur de Bruxelles, & il ne donne aucun droit aux Jésuites sur la Cure de Montbrun, le sieur de la Mothe en consentant à cet Arrêt n'a pû donner aux Jésuites sur la Cure de Montbrun un droit qu'ils n'avoient pas; cet Arrêt doit donc être regardé comme non-avenu.

3°. La Transaction du 8 Avril 1758. n'est rapportée par les Jésuites, que parce qu'ils y sont appellés Curés primitifs de la Paroisse de Dournazac & de Montbrun unies; mais cette Transaction est leur ouvrage, le particulier avec lequel ils transigeoient n'avoit aucun intérêt à les empêcher de traiter sous une dénomination qui ne leur étoit pas due, & qui n'avoit rien de commun avec les objets qui donnoient lieu à la transaction, cet acte est donc totalement indifférent.

Envain les Jésuites alléguent-ils une union qui n'a jamais existé, cette union n'a pû s'opérer ni par l'Arrêt de 1665. ni par la Transaction qu'ils rapportent, elle ne peut encore provenir de la prescription centenaire ;

dernier moyen dont se servent les Jésuites & sur lequel ils insistent le plus.

Le S[r]. de Bruxelles avant de répondre à ce nouveau moyen que les Jésuites semblent proposer avec la plus grande confiance, ne peut-il pas leur demander pourquoi ils ont recours à la voix odieuse de la prescription?

La Paroisse de Montbrun a existé ou n'a pas existé; dans la premiere hypothèse, que ne se renferment-ils dans les preuves qu'ils croyent avoir données de sa non-existence? Dans la deuxiéme, que ne se bornent-ils à justifier de l'union de cette Paroisse à celle de Dournazac? Cette incertirude dans leur défense ne peut provenir que de la conviction évidente de leur usurpation.

Quoiqu'il en soit l'objection des Jésuites n'est pas réfléchie & la réponse est simple. Il ne faut, disent ces Peres, que quarante ans pour prescrire. *Una Ecclesia potest prescribere aliam tanquam unitam per quadraginta annos etiam si non probetur causa unionis.* Leur possession tant au temporel qu'au spirituel est de près d'un siécle: ils ont donc prescrit.

C'est exactement à ce moyen que les Jésuites auroient dû réduire toute la contestation; ils jouissent depuis 130. ans de la Cure & Paroisse de Montbrun, ils n'ont été troublés que par trois contendans à cette Cure, depuis près d'un siécle, ils en perçoivent les fruits sans en faire les fonctions. Cette jouissance presque centenaire équivaut-elle à une union réelle? La prescription est-elle légitimement acquise? Le contraire va être démontré.

Que quelques Auteurs ayent pensé qu'une Eglise

pouvoit preſcrire contre une autre ; que l'union d'un bénéfice & d'un bénéfice Cure s'opéroit par une poſſeſſion de quarante années, le ſentiment de ces Auteurs peut-il anéantir les Loix du Royaume, les Edits & Déclarations de nos Rois ?

L'Ordonnance de Blois, l'Edit de Décembre 1606, un autre Edit du mois de Septembre 1718, la juriſprudence conſtante des Arrêts, tout concourt à proſcrire l'opinion dangereuſe des Auteurs ſur leſquels les Jéſuites ſe fondent.

Il ſeroit inutile d'entrer dans un détail infini de citations, la Déclaration ſeule du 13 Juillet 1719. eſt déciſive : il y eſt dit. » Déclarons même après ledit tems » d'une année, les bénéfices prétendus unis depuis » quarante ans, ſans qu'il ait été obtenu de Lettres Pa- » tentes, vacans & impétrables, n'entendons au ſur- » plus que l'obtention des Lettres Patentes que nous » accorderons ſuivant l'exigence des cas, puiſſe auto- » riſer ni valider les unions où il ſe trouveroit d'autres » défauts. »

Il étoit ordonné par cette Déclaration de ſolliciter des Lettres Patentes, les Jéſuites n'en ont pas obtenu pour la Cure de Montbrun, l'omiſſion de cette formalité ſuffiroit ſeule pour détruire cette union même conſommée.

Il eſt encore un principe, qu'il n'y a point de preſcription contre les choſes ſacrées, religieuſes & ſaintes, les Loix à cet égard s'étendent juſques ſur l'emplacement d'une Egliſe détruite. *Si ædes ſacra eſſet, licet collapſa ſit, Relligio ejus occupavit locum.*

Mais les choſes ſacrées ne fuſſent-elles pas impreſcriptibles,

criptibles, on ne connoît point d'union en France ſans Lettres Patentes, ſans information *de commodo & incommodo*, ſans entendre ceux qui y auroient intérêt, il y auroit évidemment abus, & l'abus ſuivant les maximes du Royaume, ne peut ſe couvrir par quelques laps de tems que ce ſoit.

Les Jéſuites ont eux-mêmes pluſieurs fois voulu ſe ſervir de la preſcription, & jamais ce moyen ne leur a réuſſi. Par Arrêt du Grand Conſeil du 24 Septembre 1718, l'union du Prieuré Cure de Pompone au College des Jéſuites d'Amiens fut déclarée abuſive.

Le 23 Septembre *1617*. le Prieuré avoit été uni au College des Jéſuites d'Amiens, le Frere d'Apougny s'en étoit fait pourvoir en Cour de Rome en *1716*. il n'avoit pû avoir une connoiſſance parfaite de ce bénéfice par le tranſport des titres que les Jéſuites en avoient fait dès *1616*.

Les Jéſuites lui oppoſoient des incapacités perſonnelles, une preſcription centenaire & enfin un Arrêt du Conſeil privé du 30 Juin *1665*. qui avoit mis un Prétendant à ce Prieuré Cure hors de Cour & de procès ſans dépens; & cependant parce que lors de l'union de ce Prieuré au College des Jéſuites d'Amiens, il n'y avoit point eû d'information *de commodo & incommodo*, parce que les Paroiſſiens de Pompone n'avoient été ni cités ni entendus, l'union fût déclarée abuſive.

Le ſieur de Bruxelles eſt dans une eſpéce bien plus favorable que n'étoit le Frere d'Apougny, jamais il n'y a eu d'union du Prieuré-Cure de Montbrun au

Collége des Jésuites, conséquemment point de Lettres Patentes, point d'informations, les Paroissiens de Montbrun n'ont point été entendus, les Jésuites ne peuvent donc se flatter de réussir dans leur opposition à la prise de possession.

Combien d'autres exemples le sieur de Bruxelles pourroit-il rapporter de semblables unions déclarées abusives, nonobstant une possession plus que centenaire, & des Arrêts en faveur des Possesseurs à titre d'union ! Mais l'Arrêt cité prouve suffisamment que les formalités prescrites pour les unions sont de rigueur, qu'on ne peut argumenter de la possession telle longue qu'elle soit, & que les Arrêts ne sont point une fin de non-recevoir.

Il est constant que Montbrun, autrefois Ville, & maintenant Village, étoit Paroissiale, les provisions du Frere Popincourt, les Pancartes Sinodales, le Pouillé général, les objections mêmes des Jésuites le confirment. Ce Prieuré n'a jamais été uni à leur Collége suivant les Loix de l'Etat, l'Arrêt qu'ils ont obtenu en 1665, & leur possession centenaire, n'établissent point une fin de non-recevoir.

Mais ce Prieuré eût-il été uni à leur Collége, en fussent-ils légitimement possesseurs, ils auroient dû nommer un Vicaire-perpétuel, ils ont abandonné un Troupeau confié à leurs soins, ce Troupeau que la Contagion avoit presque détruit s'est multiplié ; il demande un Pasteur. Ce Pasteur se présente ; il est légitimement pourvû. Sa prise de possession est valable.

Quelques Particuliers seuls qui ont tous un intérêt

perſonnel & ſenſible, à ce que cette Egliſe demeure ſans Paſteur, s'oppoſent à ſa poſſeſſion, ils ſont ſans titre & ſans moyens.

Le ſieur de Bruxelles n'a établi tout ce qui a rapport aux unions & aux preſcriptions, relativement aux Bénéfices, que parce que les Jéſuites dans toutes leurs Requêtes, s'étoient à cet égard livrés aux diſcuſſions les plus amples & les plus étendues, il n'a pas cru devoir laiſſer ſans réponſe un moyen qu'il paroiſſoit que les Jéſuites regardoient comme déciſif.

Dans le Précis qu'ils viennent de ſignifier, ils paroiſſent avoir abandonné ce moyen; ils avouent, comme nous l'avons annoncé en commençant, qu'il n'y a jamais eu d'union, ni d'autres actes poſſeſſoires qui conſtatent cette union. La queſtion ſe réduit donc à ſçavoir ſi Montbrun a été autrefois une Egliſe Paroiſſiale. Or le ſieur de Bruxelles en a donné les preuves les plus claires & les plus poſitives, preuves que l'Arrêt de 1695, objecté par les Jéſuites ne ſçauroient atténuer.

Le ſieur de Bruxelles rapporte un acte de proviſion de la Cure de Montbrun, & une infinité d'autres actes équivallens; or dans l'eſpéce de l'Arrêt de 1695 le ſieur Dohet, s'étoit fait pourvoir d'une Chapelle, qu'il qualifioit de Cure, uniquement parce qu'elle étoit plus grande que les Chapelles voiſines; mais il ne rapportoit aucun titre, non-ſeulement qui pût prouver, mais même qui pût faire préſumer que la Chapelle dont il s'étoit pourvu avoit été une Egliſe Paroiſſiale. On ne peut donc tirer aucune induction de

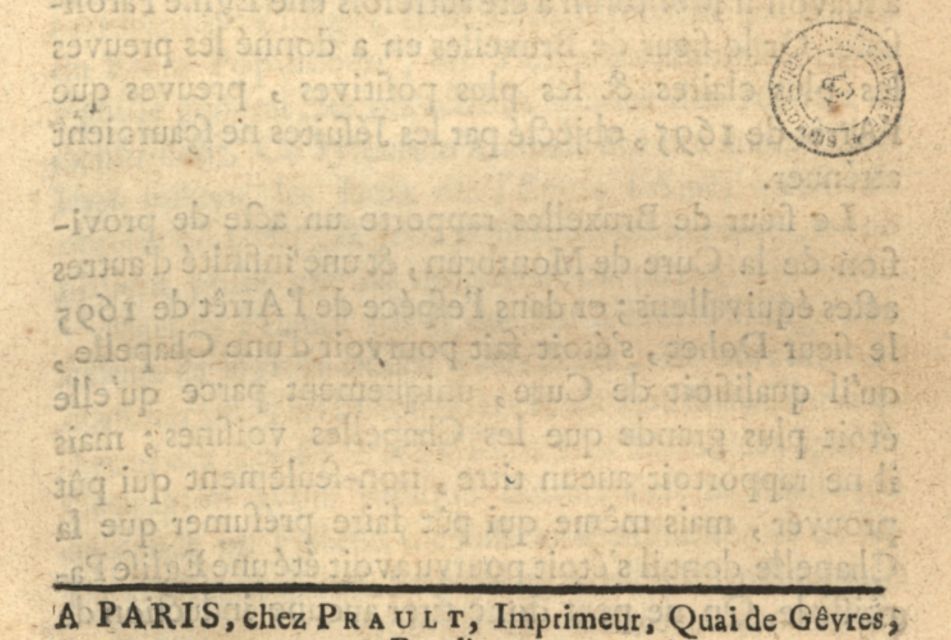
cét Arrêt, contre les juſtes prétentions du ſieur de Bruxelles.

Il ſe croit donc bien fondé à eſpérer qu'il ſera donné à ſon Troupeau qui le demande, & que ceux qui aujourd'hui s'y oppoſent, ſeront les premiers à ſe féliciter de ce qu'il ſera maintenu & gardé dans la poſſeſſion de ſa Cure.

BUREAU DES UNIONS DE BÉNÉFICES.

Monſieur DUFOUR DE VILLENEUVE,
Maître des Requêtes, Rapporteur.

Me. ANDRÉ, Avocat.



A PARIS, chez PRAULT, Imprimeur, Quai de Gêvres, au Paradis. 1760.